



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**DECEMBRE 2012 – PARTIE 2**

**ANNÉE : 2012**

**MOIS : DU 16 AU 31 DECEMBRE 2012**

**DIFFUSE LE :**

**03 janvier 2013**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC .....	1
Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de MENDE .....	3
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Mende .....	7

## Direction Départementale des Territoires

### Secrétariat général

Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles .....	11
Arrêté N °2012362-0006 - Arrêté portant sur la fixation de l'Unité de Référence (U.R.) .....	17
Arrêté N °2012349-0029 - Arrêté portant agrément de l'association France Terre d'asile pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique .....	19
Arrêté N °2012349-0030 - Arrêté portant agrément de l'association France Terre d'Asile au titre de l'article L 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation .....	21
Arrêté N °2012349-0031 - Arrêté portant agrément de l'association France Terre d'Asile pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale .....	23
Arrêté N °2012352-0001 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013. ....	25
Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par le syndicat intercommunal "Aubrac Colagne" au lieu dit "Malavieille" sur le territoire de la Commune de Saint Germain du Teil. ....	39
Arrêté N °2012354-0004 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2012-2013. ....	53
Arrêté N °2012354-0005 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Sarrus, sur la commune de Saint- Chély d'Apcher. ....	54
Arrêté N °2012354-0006 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de la Fage Montivernoux. ....	56
Arrêté N °2012354-0007 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée, sur la commune du Fau de Peyre. ....	58

Arrêté N °2012354-0008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 7 du décret n °2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.	60
Arrêté N °2012362-0001 - AP définissant les modalités de mise à disposition au public et à la collectivité territoriale intéressée de la demande d'autorisation pour l'introduction dans le milieu naturel de Gypaètes barbus (Gypaetus barbatus) en Lozère, sur la commune de Meyrueis.	62
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la FICHADE demeurant à Gros Carnon - 48400 VEBRON en date du 14/12/2012	66
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. GIRALDON Thierry, demeurant à Nozières, 15430 PAULHAC en date du 14/12/2012.	67
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BELIN Vianney demeurant Maison charavel - 48170 Chateauneuf de Randon - en date du 12/12/2012.	69
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VIGNE Bruno demeurant - La Pigeyre - 48170 Chateauneuf de randon en date du 14/12/2012.	70

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012352-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical concernant les demandes de dérogation présentées par plusieurs exploitants de salon de coiffure et professions annexes de Marvejols	71
Arrêté N °2012352-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical concernant les exploitants de salon de coiffure et professions annexes de MENDE	73

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2012348-0002 - arrêté interpréfectoral (Gard- Lozère) autorisant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue en un syndicat dénommé syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes,	75
Arrêté N °2012349-0010 - ARRETE INTERPREFECTORAL portant cessation des compétences du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents	78
Arrêté N °2012355-0003 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les AJL dans le département de la Lozère, pour l'année 2013	81
Arrêté N °2012356-0007 - ARRETE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section du Paven à la commune de La Canourgue	83
Arrêté N °2012361-0003 - Fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.	85

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012355-0002 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelles de terrain sises à CHIRAC	88
--	----

Arrêté N °2012362-0002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du "Groupement d'intérêt public Aubrac- Gévaudan" (GIPAG) .....	91
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Décision - Démission de M. Sylvain BOUCHARIN, Adjoint de Sécurité à la direction départementale de la Lozère .....	92
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2012354-0011 - Portant modification de l'arrêté relatif à l'intérêt communautaire de la communauté de communes Cévenole Tarnon Mimente .....	93
Arrêté N °2012361-0001 - portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn .....	96



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2012  
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012  
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 730 277 € dont 1 079 000 € de crédits non reconductibles.**

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 18/12/2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**Signé**

**Anne MARON SIMONET**

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

**ARRETE**  
**Modifiant la dotation globale 2012**  
**du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention**  
**en addictologie (CSAPA) de Mende**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU* le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU* l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU* l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011346-0007 du 12 décembre 2011 modifiant la dotation globale 2011 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 paru au JO le 22 juin 2012, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU** la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2012/226 en date du 19 juillet 2012 ;
- SUR**  
**RAPPORT** du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 407,00	631 620,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 043,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 170,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <b>Dont 35 250 € de crédits non reconductibles</b>	607 754,00	631 620,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 716,00	

## **ARTICLE 2**

**Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende**

**N°FINESS – 480 001 122**

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 631 620,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**19 DEC. 2012**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNÉ**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

CCSS

CARSAT



**ARRETE ARS LR / 2012-2270**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
du CENTRE HOSPITALIER de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,**

**Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

**Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,**

**Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,**

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de MENDE,**

**Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,**

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de MENDE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 214 865 €.

#### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 497 327 €

au titre des activités de soins de longue durée : 910 800 €

#### **Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012362-0005 du 27 décembre 2012

**portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole.

- VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;
- VU la Loi de Modernisation Agricole n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;
- VU les articles L.331-1 et suivants du Code Rural ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en sa séance plénière du 04 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Lozère émis le 10 Octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère émis le 30 Novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

Considérant qu'en application de l'article L.331-1 du Code Rural, les fondements de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de la Lozère tels que définis par le projet agricole départemental sont les suivants :

**Développer** une agriculture permettant à ses actifs de disposer d'un niveau de revenu comparable à celui des autres catégories socioprofessionnelles avec des conditions de vie et de travail satisfaisantes.

**Développer** une agriculture offrant des métiers attractifs, ouverte au développement de nouvelles compétences.

**Développer** une agriculture bien positionnée sur ses marchés, confortant son revenu par une valeur ajoutée suffisante issue de la vente des productions lui assurant ainsi une durabilité économique, sociale et environnementale.

**Développer** une agriculture qui contribue activement par ses activités directes et indirectes à l'équilibre de l'emploi et des activités sur l'ensemble du département.

**Développer** une agriculture partenaire des entreprises capable, dans une logique contractuelle, d'adapter ses produits aux nouvelles exigences.

**Développer** une agriculture qui, en équilibre avec son milieu, contribue à gérer les milieux naturels de façon durable.

**Considérant** que, pour honorer ces principes, les objectifs à atteindre sont les suivants :

**Maintenir** l'emploi agricole dans un milieu rural vivant et assurer à chaque agriculteur une rémunération du travail comparable au revenu minimum disponible départemental, applicable aux aides à l'installation,

**Favoriser** en priorité la création d'unités d'exploitation agricole dans les zones à forte déprise agricole par la voie de l'installation et (ou) de la modernisation,

**Eviter** le démantèlement des exploitations susceptibles d'être reprises,

**Favoriser** l'installation de jeunes agriculteurs y compris en installation progressive,

**Associer** à l'aspect « surface d'exploitation » la gestion des droits animaux, des références laitières et des droits à aides permettant d'assurer à chaque agriculteur une rémunération du travail comparable au revenu minimum disponible départemental, applicable aux aides à l'installation ( annexes 1 et 2),

**Favoriser** l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma départemental des structures,

**Mesurer** la dimension économique des exploitations agricoles en établissant un système d'équivalence entre les références laitières et les droits à prime concernant les productions différentes, en fonction des marges brutes types procurées par chacune d'elle et en intégrant les droits à paiement unique (D.P.U.) ( annexe 1 et 2),

**Fixer** par le système d'équivalence un nombre objectif d'unités économiques (U.E.)

**Encourager** une présence humaine en milieu rural suffisamment dense par l'installation de chefs d'exploitation y compris pluri-actifs.

## **ARTICLE 1 :**

Lorsque le bien, objet de la demande, a une **superficie supérieure ou égale à 1 unité de référence** (U.R), et qu'il réunit ou non des références laitières et (ou) des droits à primes, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur,
- 2 : Installation d'un jeune agriculteur qui répond aux conditions de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs y compris en installation progressive,
- 3 : Autres installations,
- 4 : Agrandissement de la surface d'exploitation.

Lorsque le bien, objet de la demande, a une **superficie inférieure à 1 unité de référence** (U.R), et qu'il réunit ou non des références laitières et (ou) des droits à primes, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle,
- 2 : Installation d'un jeune agriculteur à conforter,
- 3 : Autres installations dont l'installation progressive,
- 4 : Agrandissement d'une exploitation en vue d'une réorganisation parcellaire,
- 5 : Agrandissement d'exploitations dans la limite de 1,4 fois l'unité de référence.

L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation selon les observations mentionnées par l'article L.331-3 du Code Rural.

## ARTICLE 2 :

Dans les cas de niveau de priorité équivalent, l'avis de la section tiendra compte de l'intérêt économique et social des exploitations des candidats à la reprise (annexes 1 et 2).

## ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331 – 2 du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter :

1 - Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations lorsque la surface cumulée de l'ensemble exploité par une même personne physique ou morale excède **1 fois** l'unité de référence.

2 - Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :

- De ramener la superficie d'une exploitation agricole **en deçà de 0,8 fois** l'unité de référence (cas de démembrement),
- De supprimer une exploitation agricole d'une superficie **au moins égale à 0,8 fois** l'unité de référence,
- De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel au fonctionnement de l'exploitation sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

3 - Cas des S.A.F.E.R. :

Opérations réalisées par une S.A.F.E.R. ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique **égale ou supérieure à 0,8 fois** l'unité de référence.

Les agrandissements par attribution d'un bien préempté par la S.A.F.E.R. d'une exploitation dont la surface totale après cession excède **2 fois** l'unité de référence.

4 - Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à **8 km** par la voie d'accès goudronnée, sauf pour les surfaces exclusivement pâturées au jour de la demande où cette distance est fixée à **15 km**.

5 - Les agrandissements ou réunions d'exploitations, lorsque l'un des membres soit ne remplit pas les conditions de **capacité ou d'expérience professionnelle**, soit à atteint l'âge requis pour bénéficier des avantages vieillesse, soit lorsque les membres n'ont pas la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants **pluri-actifs** dont les revenus nets extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du S.M.I.C..

6 - Cas de la **double participation** : contrôle lors de l'entrée dans une autre structure d'une personne, physique ou morale, déjà exploitante sous quelque forme que ce soit.

7 - Les créations ou extensions de capacité des **ateliers hors sol** au-delà d'un seuil de production fixé par décret.

## ARTICLE 4 :

En application de l'article L.331-5 du Code Rural, les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la Mutualité Sociale Agricole, du Centre des Formalités des Entreprises, du registre de l'agriculture, du système intégré de gestion et de contrôle mis en place pour l'application de la réglementation communautaire, sont communiqués sur sa demande à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5 :**

Un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie égale au maximum à 2/28 S.M.I..

Cette superficie maximum s'applique aux retraités cessant leur activité à l'échéance normale de départ à la retraite, ainsi qu'aux retraités cessant leur activité au titre de l'inaptitude.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 n° 2006-11, les dispositions précitées sont applicables dès la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures d'Exploitations Agricoles annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-106-005 du 15 avril 2008.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

*Signé*

Philippe VIGNES

## ANNEXE 1

### Détermination des parts définie par le P.A.D. approuvé lors de la C.D.O.A. du 04 septembre 2012

La détermination des parts permet le calcul des plafonds d'attribution.

Ainsi, les actifs travaillant sur l'exploitation sont pris en compte de la façon suivante :

- **Agriculteur ayant 62 ans dans l'année du dispositif = 0 part**
- **Agriculteur, membre d'une société, ayant plus de 55 ans et moins de 62 ans dans l'année du dispositif = 0,5 part**
- **Agriculteur chef d'exploitation ATP, en individuel ou en société = 1 part**
- **Agriculteur chef d'exploitation ATS, en individuel ou en société = 0,5 part**

## ANNEXE 2

### Détermination des équivalences économiques entre production définies par le P.A.D. approuvé lors de la C.D.O.A. du 04 septembre 2012

Cette évaluation est mesurée en Unités Économiques (U.E.).

Le calcul des U.E. est actualisé en se basant sur les marges brutes par atelier, avec intégration des D.P.U..

L'Unité Economique de référence reste la P.M.T.V.A.. Ainsi, 1 U.E. = 1 P.M.T.V.A.

Le calcul est réalisé en trois étapes :

- Établissement des U.E. couplées actualisées en lien avec la production :

<b>1 U.E. couplée</b>	<b>= 1 P.M.T.V.A.</b>
	<b>= 14 A.O. ovins viande</b>
	<b>= 4 A.O. ovins lait</b>
	<b>= 3 A.C. caprins</b>
	<b>= 4 500 litres de lait de vache (quota)</b>

- Établissement des U.E. découplées en lien avec les D.P.U. :

<b>Nombre d'UE découplées = Montant total des DPU / 642 euros</b>
---

Le dénominateur correspond à la marge brute par U.G.B. productif en production de bovins allaitants.

- Établissement du potentiel économique total de l'exploitation :

<b>Nombre d'U.E. totales = Nombre d'U.E. couplées + nombre d'U.E. découplées</b>
--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012362-0006 du 27 décembre 2012**

**portant sur la fixation de l'Unité de Référence (U.R.)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole.

VU la Loi de modernisation de l'agriculture du 28 juillet 2010 ;

VU les articles L.312-5 du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en sa séance du 04 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article L.330-1 du code rural dans le département de la LOZERE aux cours des cinq dernières années ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'Unité de Référence (U.R)** établie conformément à la Loi d'orientation agricole susvisée est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sols.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article L.312-5 du code rural l'Unité de Référence applicable au département de la LOZERE est déterminée comme suit :

a – **l'unité de référence** est fixée par région agricole à :

Petite Région Agricole	Unité de Référence (ha)
Causses	170
Vallée Frange Causses	90
Cévennes	70
Margeride	90
Aubrac	80

b – l'unité de référence est fixée pour les cultures spéciales à :

<b>Vergers y compris vergers de châtaigniers</b>	<b>12 ha</b>
<b>Petits fruits</b>	<b>6 ha</b>
<b>Pépinières</b>	<b>3 ha</b>
<b>Cultures maraîchères de plein champ</b>	<b>5 ha</b>

Les parcelles en nature de vigne sont incluses dans le calcul de l'unité de référence vergers.

Les prés-vergers d'une densité de plantation d'au moins 100 arbres/ha sont inclus dans le calcul de l'unité de référence vergers.

Les pré-vergers d'une densité de plantation inférieure à 100 arbres/ha sont inclus dans le calcul de l'unité de référence du paragraphe a.

c – l'unité de référence est calculée sur la base de la SMI (surface minimale d'installation) nationale pour les productions hors-sol (arrêté ministériel du 18 septembre 1985) :

#### **ARTICLE 3 :**

L'Unité de Référence (U.R) peut être révisée en tenant compte des évolutions de la surface moyenne des installations dans les régions considérées et après avis de la CDOA.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-106-006 du 15 avril 2008.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

*Signé*

Philippe VIGNES



Direction départementale  
des territoires

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012 349-0029  
portant agrément de l'association « France Terre d'Asile »  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande initialement présentée par l'association « France Terre d'Asile » en date du 30 septembre 2010 et complétée les 8 août et 11 octobre 2012 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association «France Terre d'Asile » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

## ARRETE

### Article 1er :

L'association « France Terre d'Asile », dont le siège social est situé 24 rue Marc Seguin – F – 75018 PARIS, est agréée sur le territoire de la Lozère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du 1er décembre 2012.

### Article 3 :

L'association « France Terre d'Asile » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

### Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure faite à l'association « France Terre d'Asile » de présenter ses observations, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

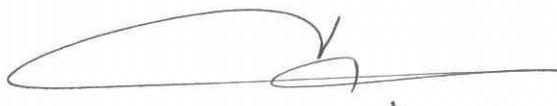
### Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « France Terre d'Asile ».

A Mende, le

14 DEC. 2012

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le chef du service aménagement,



**François-Xavier FABRE**

Direction départementale  
des territoires

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012 349-0030  
portant agrément de l'association « France Terre d'Asile »  
au titre de l'article L 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-2-3-1,
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** la demande d'agrément présentée par l'association « France Terre d'Asile » en date du 30 septembre 2010 et complétée les 8 août et 11 octobre 2012,
- VU** les statuts de l'association « France Terre d'Asile » et l'activité menée sur le département de la Lozère,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'association « France Terre d'Asile », déclarée en préfecture, dont le siège social se situe 24 rue Marc Seguin - F - 75018 PARIS, est agréée afin de pouvoir assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère.

**Article 2 :**

Cet agrément entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait pas aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause n'ait été mise à même de présenter ses observations.

**Article 3 :**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « France Terre d'Asile ».

A Mende, le 14 DEC. 2012

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le chef du service aménagement,



**François-Xavier FABRE**



Direction départementale  
des territoires

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012 349-0031  
portant agrément de l'association « France Terre d'Asile »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande initialement présentée par l'association « France Terre d'Asile » en date du 30 septembre 2010 et complétée les 8 août et 11 octobre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association « France Terre d'Asile » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

## A R R E T E

### Article 1er :

L'association « France Terre d'Asile », dont le siège social est situé 24 rue Marc Seguin - F - 75018 PARIS, est agréée sur le département de la Lozère, cantons de Grandrieu et Langogne, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) la location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du 1er décembre 2012.

### Article 3 :

L'association « France Terre d'Asile » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

### Article 4 :

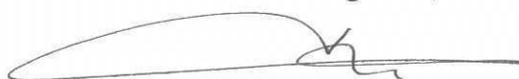
En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure faite à l'association « France Terre d'Asile » de présenter ses observations, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

### Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « France Terre d'Asile »

A Mende, le 14 DEC. 2012

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le chef du service aménagement,



**François-Xavier FABRE**

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Arrêté préfectoral n° 2012-352-001 du 17 décembre 2012

### relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013

**Le préfet de la Lozère**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** les statuts de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 septembre 2008,
- Vu** les avis émis les 10 septembre 2010 et 7 décembre 2012 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 26 novembre 2012,
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 29 novembre 2012,
- Considérant** les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

.../...

## **ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau**

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du Bès classé en 2<sup>ème</sup> catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 15 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre 2013
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
  - ✓ Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2013
  - ✓ Ecrevisse à pattes blanches : les 27 et 28 juillet 2013
  - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 27 juillet au 15 septembre 2013

## **ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
  - ✓ Truite fario, truite arc-en ciel, cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2013
  - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 27 juillet au 15 septembre 2013
  - ✓ Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2013 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2013
  - ✓ Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2013 et du 8 juin au 31 décembre 2013

Dans la retenue de Grandval, pour toutes pêches s'applique la réglementation du département du Cantal.

## **ARTICLE 4 - protection des espèces**

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

La désinfection des balances à écrevisses est obligatoire pour éviter toute transmission de pathologies.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

## ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer que :

- ✓ une demi-heure avant le lever du soleil ;
- ✓ une demi-heure après le coucher du soleil.

## ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2<sup>ème</sup> catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2<sup>ème</sup> catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre

2) Truites :

Taille minimale de **0,25 mètre** dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Confluent ruisseau de la Planchette	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de **0,23 mètre** dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Monastier - Ruisseau de la Planchette
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses-Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère

Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St Michel de Dèze - Pont de St Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes-Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide-Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

**Taille minimale de 0,20 mètre** dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

#### **ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées**

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les dégâts causés par les sécheresses successives, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés uniquement, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

#### Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°13 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

## **ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°13 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 13 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne recensé dans l'article n° 13 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ de six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✓ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

## **ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 9 mars au vendredi 19 avril 2013 inclus, pour la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 9 mars au vendredi 17 mai 2013, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département.
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 9 mars au vendredi 19 avril 2013 dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### Mesure particulière

Par suite d'une pollution d'hydrocarbures lors de l'année 2009, toute pratique de pêche est interdite dans le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières.

### Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born, et de Saint-Andéol.

## **ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche**

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 7 juin 2013 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	Digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédoule	Fournels	Passerelle du tennis au Pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Aval et amont du Pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette de la route départementale 12.	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Pont RD 986 à la Confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	Digue de l'ancienne tannerie à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Terrain annexe de football au Pont du parking	0.57 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 m amont pont du Casino au Pont RD 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	Confluence ruisseau la Valette au Pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	Aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Pont RN 106 – Pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 m en amont et 700 m en aval Passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Pont RD 998 à la Confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	Amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste Enemie	Propriété Château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St Laurent de Trèves	Lieudit Les Praderies au lieudit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St Léger du Malzieu	Pont RD 75 à la Confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	Pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,5 km
La Vérié	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence du Tarn	1,5 km

## **ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements**

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

## **ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne**

### **14 - 1. Lac de Charpal**

Période d'ouverture : du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2013

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

La pratique de la pêche se réalise dans l'impérative absence de toute pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

### **14 - 2. Lac de Naussac**

Période d'ouverture : du 16 février au 31 décembre 2013

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 9 mars au 15 septembre 2013
- ✓ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2013
- ✓ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2013

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

**Quatre réserves de pêche sont instituées**, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

### **14 - 3. Lac de Villefort**

**Période d'ouverture : du 23 février au 31 octobre 2013**

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

Pêche au poisson mort interdite du 23 février au 19 avril 2013 inclus et du 16 septembre à la fermeture 2013.

#### **Taille des captures**

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

#### **Quota des captures par pêcheur et par jour**

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,



René-Paul Lomi



**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0001 du 17 décembre 2012  
relatif à l'ouverture de la pêche en 2013**

**1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac**

**2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)**

**3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation**

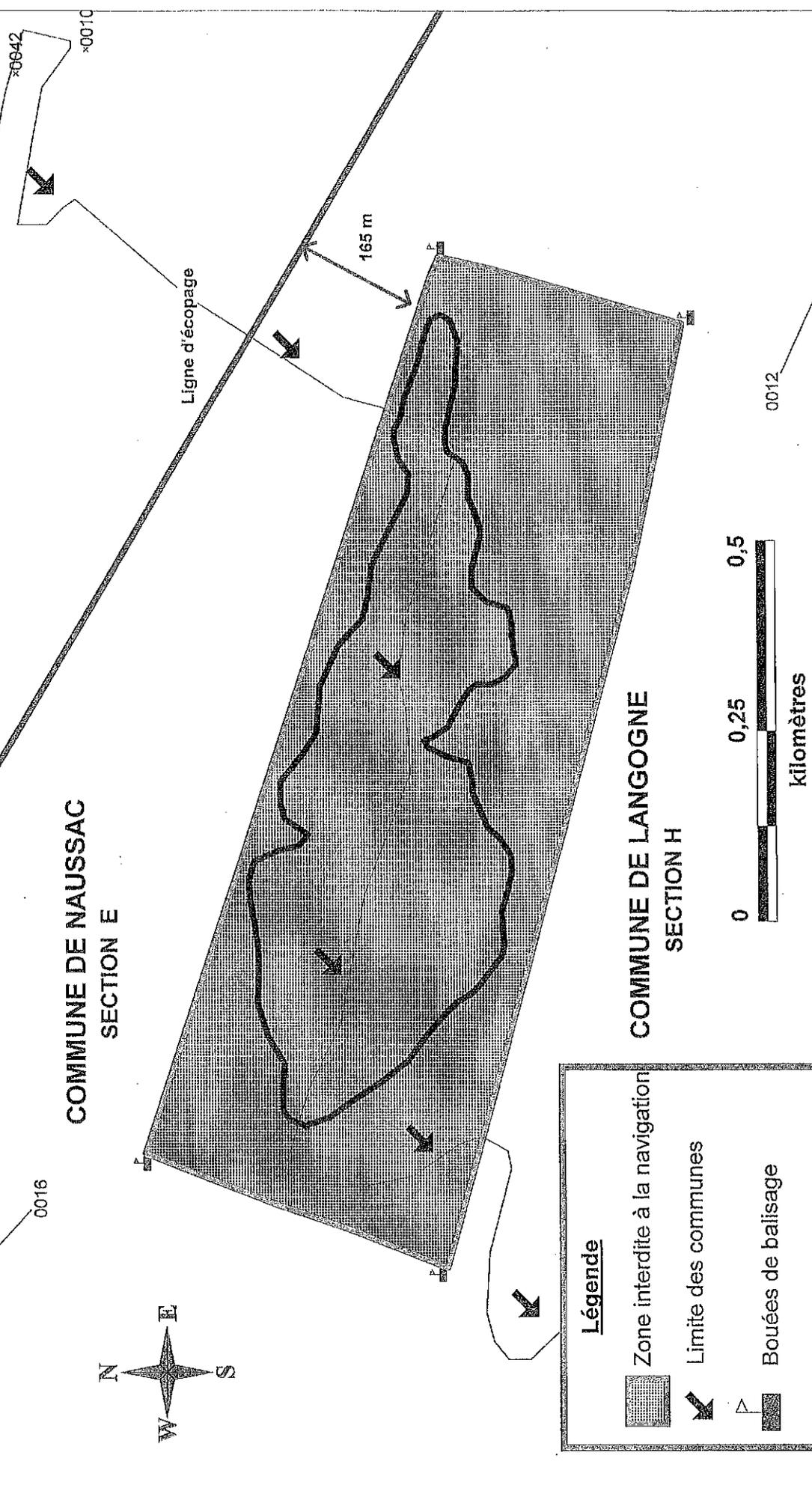
**4° Liste des réserves de pêche**





# RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

## PLAN DE SITUATION CADASTRALE



**Légende**

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale

C/ Cadastre - DDT 48 \* BIEF \* 29/11/2010

**RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)**

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauoux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluent avec le Chapeauoux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauoux
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREPICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauoux vers Naussac	150 mètres en aval
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauoux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDBYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes
	MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	Parcelle 39	Pont de D 985
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINISTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Baraque de la Motte	(RD 985)
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauoux
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II	+ canal dérivation
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac	
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIBD DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche	
PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades	
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DRELIEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieurtort
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Gourdouze
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massufret
	RU DU PONTEL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec le Gourdouze
LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Page	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUBIZE	250	LE BUISSON - STE COLOMBE PEYRE	Pont de la Védrielle	Propriété de M. Cayrel Jean Claude
	HELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Lonées	Propriété de M. Gély Denis
	SAINTE SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'étang de Bonnecombe	
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	Pont des Badioux
	COULAGNET	1250	MONTRODAT - MARVEJOLS	Sur 1 250 m en aval de la digue de Mr Rousset	
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdard	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Fils Mialanès
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété l'Administration de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruéize
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traverse de Molines jusqu'à la confluence Tam	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BORLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ghestoux/Brèze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebugge	
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédoule
	RU DES SALTHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traverse de Nasbinals	
	RU DU PIGURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthas	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires  
Service Sécurité Risques Energie Construction**

**ARRETE n° 2012353-0004 du 18 décembre 2012**

Portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par le syndicat intercommunal « Aubrac Colagne » au lieu-dit « Malavieille » sur le territoire de la commune de St Germain du Teil.

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant certains articles de l'arrêté du 28 octobre 2010 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du syndicat intercommunal « Aubrac Colagne » en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la DDT ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal « Aubrac Colagne », dont le siège social est situé: mairie de St Germain du Teil 48340, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Malavieille » sur la commune de St Germain du Teil, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 15 – 17 h 00/GuAdresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEXichets 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 00

**Article 2 :** La surface foncière affectée à l'installation est de 99 ares 60 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
<i>St Germain du Teil</i>	Auribal	ZO	11	27730	9000

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La capacité totale de stockage est limitée à :

déchets inertes (hors terrassement): 15 000 tonnes

**Article 5 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes (hors terrassement): 500 tonnes

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

au maire de St Germain du Teil,

au Président de syndicat intercommunal « Aubrac Colagne ».

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de St Germain du Teil. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat intercommunal « Aubrac Colagne, le maire de St Germain du Teil, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

*Le préfet*

*Signé*

*Philippe VIGNES*

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

*Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :*

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les précautions sont prises pour éviter toute infiltration vers les eaux de surface (ruisseau et sources). Un suivi environnemental annuel devra être mis en place pour vérifier l'absence de pollution des eaux de surface du fait de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.**

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro de téléphone du responsable du site
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

*L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres*

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

### **2.3. - Moyens de communication**

Le responsable du site sera équipé d'un téléphone portable, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## **2.5. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- Les déchets de plâtre
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- La terre végétale
- Les déchets non pelletables ;
- - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Les déchets d'amiante liées à des matériaux inertes.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006, susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ● 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier la zone de la parcelle où sont stockés les différents déchets

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage prévu au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

## **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

## **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint Germain du Teil.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMETRE</b>	<b>VALEUR LIMITE A RESPECTER</b> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [500] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE IV****Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

